

N° 267

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier
pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} législ.) : 1494, 1816 et in-8° 421.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au cinquième alinéa de l'article 373 du Code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon, grand et petit tétras) dans chaque département, sur proposition du préfet présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 376 du Code rural le paragraphe 7° suivant :

« 7° Ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse. »

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.